

## **Avis de limitation du droit d'exercice corrigé**

PRENEZ AVIS que, par décision rendue le 9 juin 2023 en vertu de l'article 55 du Code des professions, le Comité exécutif de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle, limité le droit d'exercice de **Mme Sylvie Calixte, erg.** (permis no 02-021), dont le domicile professionnel est situé à Montréal, comme suit :

Limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre du stage clinique d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle et socioprofessionnelle. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite du stage clinique (étape 1).

Limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre de la supervision professionnelle d'une durée de six (6) mois dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle et socioprofessionnelle. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la supervision professionnelle (partie 2).

Limitation du droit d'exercer toutes activités de supervision de stagiaire en ergothérapie jusqu'à la réussite de l'ensemble des mesures de perfectionnement.

Ces limitations du droit d'exercice de Mme Sylvie Calixte sont entrées en vigueur le 22 juin 2023.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions. Il remplace l'avis publié le 22 juin 2022.

Montréal, le 17 octobre 2023

Nicole Charpentier, erg.  
Secrétaire générale